2007-02451/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 14- 10 août 2001
Archives

DES POUVOIRS ACCRUS POUR RENFORCER LES MRC À CARACTÈRE RURAL

(projet de loi 29)

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 29), sanctionnée le 21 juin 2001, ajoute un nouveau chapitre au cadre législatif de la réorganisation, afin de permettre que l'on accorde, aux MRC dont le caractère rural est nettement prédominant, des modalités de fonctionnement, des responsabilités et des compétences spécifiques qui reflètent leur situation particulière. Les mesures mises de l'avant dans le projet de loi pavent la voie à une plus grande coordination des interventions, à une meilleure cohabitation sur le territoire et à la consolidation des milieux ruraux. Elles permettront de conjuguer ruralité et gestion moderne.

L'adoption du projet de loi 29 donne au gouvernement le pouvoir de désigner par décret des « MRC à caractère rural ». La liste de ces MRC sera constituée des MRC qui ne contiennent pas d'agglomérations de recensement, telles que définies par Statistique Canada. Actuellement, cinquante MRC répondent à cette définition. Elles représentent 15% de la population du Québec, 13% des emplois et 10% du produit intérieur brut.

Les modifications législatives permettent aux MRC désignées à caractère rural d'adopter l'appellation de « communauté rurale ». Aussi, dès le 1er janvier 2002, la Communauté rurale du Fjord-du-Saguenay et la Communauté rurale des Chenaux seraient créées.

Les compétences additionnelles

Les MRC à caractère rural se voient accorder les compétences obligatoires additionnelles suivantes :

- la gestion de tous les cours d'eau municipaux, autant locaux que régionaux;
- l'évaluation foncière à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

Confier aux MRC à caractère rural la gestion de tous les cours d'eau municipaux permettra, notamment, de promouvoir une stratégie globale d'entretien et d'aménagement des cours d'eau à vocation agricole.

Leur confier l'évaluation foncière sur l'ensemble de leur territoire permettra d'harmoniser les modes de gestion et de réaliser des économies.

Les compétences facultatives

D'autres compétences peuvent être octroyées par décret à une MRC à caractère rural, à sa demande, soit :

- la gestion des matières résiduelles ;
- l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial ;
- l'élaboration d'une politique de développement touristique local ;
- le transport adapté ;
- la voirie locale ;
- le partage du financement du logement social ;
- la gestion du logement social ;
- l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités à caractère supralocal.

L'élection du préfet d'une MRC

Les municipalités régionales de comté à caractère rural peuvent dorénavant choisir d'élire leur préfet au suffrage universel direct à compter de 2001. Sitôt qu'une MRC aura décidé de procéder à une telle élection, cette décision s'appliquera irrévocablement à toute élection à partir de la date d'élection prévue dans le règlement.

Le cumul des mandats électifs sera interdit au préfet élu au suffrage universel.

Lorsqu'une municipalité ou un groupe de municipalités peut empêcher une décision de se prendre, sans avoir le pouvoir d'imposer une décision contraire, un préfet élu au suffrage universel disposera d'un vote prépondérant.

Les limites minimale et maximale de la rémunération d'un préfet élu au suffrage universel sont fixées à 30 000 $ et 65 000 $ respectivement.

Les commissions conjointes d'aménagement

Par ailleurs, de nouvelles modifications législatives permettront au gouvernement de constituer, par décret, des commissions conjointes d'aménagement.

Ces dispositions, qui ne sont pas exclusives aux MRC à caractère rural, permettront la mise sur pied, dès le 1er janvier 2002, de deux commissions conjointes d'aménagement qui agiront comme organismes d'harmonisation en matière d'aménagement du territoire : la première entre la nouvelle ville de Trois-Rivières et la Communauté rurale des Chenaux et la seconde entre la nouvelle ville de Saguenay et la Communauté rurale du Fjord-du-Saguenay.

Publication	
Rédaction Affaires publiques et Communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019**
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	